

**ARRÊTÉ N° 19 - 2022**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Marsal,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route notamment ses articles R110-2,
- Considérant qu'aux termes de l'article L2213-2, le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;
- Considérant que les rues de l'agglomération sont étroites et que la circulation y est difficile,
- Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que la Place de la République a une vocation piétonne et sert de cour d'école,
- Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favoriserait la cohabitation des modes de déplacement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

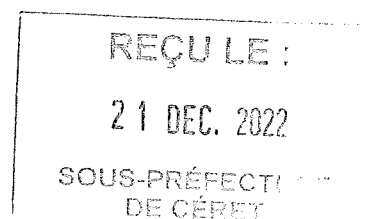
La circulation est interdite sur la Place de la République à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention.

Par dérogation, l'accès de courte durée y est toléré pour les riverains, en dehors des heures scolaires.

**ARTICLE 2 :**

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 est créée dans l'agglomération comprenant les voies et rues suivantes :

- Carrer d'Avall,
- Carrer del Panader,
- Carrer del Tournell
- Carrer de l'Abourador
- Carrer de l'Apoticaire
- Carrer dels Vents,
- Place Michel Coste
- Carrer d'Amunt,
- Place de l'Aire d'en Vilar
- Carrer de l'Aire d'en Vilar.
- Carrer de l'Escola



**ARTICLE 3 :**

Dans la zone de rencontre, les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint Marsal, le 20 décembre 2022

Le Maire



Guy Métivier

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les 2 mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent. (Montpellier).

